

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 216.824 du 12 décembre 2011

A. 198.362/XI-17.642

En cause : **PLAS** Laurent,
ayant élu domicile chez
Me Fr. VISEUR, avocat,
avenue Louise 240
1050 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Ph. LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 bte 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 26 novembre 2010 par Laurent PLAS qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de "la décision du Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel du 8 octobre 2010 déclarant non fondé le recours introduit par devant elle par le requérant contre une décision d'octroi d'une attestation d'orientation de type C (échec) par son école secondaire, l'Institut Sainte-Marie (ISM), rue Émile Féron 5 à 1060 Bruxelles";

Vu l'arrêt n° 210.442 du 17 janvier 2011 rejetant la demande de suspension de l'exécution de cette décision;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme LEJEUNE, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire du requérant;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 fixant l'affaire à l'audience du 6 décembre 2011 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fr. VISEUR, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Ph. LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant, né le 16 septembre 1989, inscrit comme élève régulier en sixième année technique de qualification, option technicien en infographie, à l'Institut Sainte-Marie à Saint-Gilles, a échoué à l'issue de la seconde session de 2010; que ses parents ont introduit le 2 septembre 2010 un recours interne, rejeté par le conseil de classe qui a maintenu le 10 septembre 2010 sa décision de délivrance d'une attestation d'orientation C; que le Conseil de recours pour l'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice de caractère confessionnel a, le 8 octobre 2010, rejeté le recours formé par le requérant contre cette décision pour les motifs suivants:

“ [...]

Après examen du dossier et considérant le programme d'études suivi;

Attendu que le Conseil de recours déclare le présent recours recevable; considérant que le décret du 24 juillet 1997 susvisé précise en son article 98, §3 que le Conseil de recours peut remplacer la décision du Conseil de classe par une décision de réussite avec ou sans restriction;

Vu le maintien de cette décision à l'issue de la procédure interne de recours organisée par l'établissement;

Considérant que les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui étaient disponibles en juin;

Considérant que les lacunes marquées en juin dans les branches de studio et de création n'ont pas été comblées en septembre;

Considérant, au vu des résultats obtenus par l'élève, que, selon les critères définis à l'article 22, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire, il n'est pas possible de considérer que l'élève a terminé son année avec fruit;

Le Conseil de recours décide de maintenir la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C.”;

qu'il s'agit de la décision attaquée;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste de fait, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des dispositions suivantes: l'arrêté royal du 26 [lire: 29] juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire et en particulier de ses articles 3, 8, 22, 26, 27 et 28; du décret définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et en particulier de ses articles 96, 97, 98 et 99; des principes d'égalité et de non-discrimination; de l'incompétence de l'auteur de l'acte; du principe de proportionnalité; de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et en particulier de ses articles 2 et 3; du Programme de Technicien en Infographie approuvé par le Parlement de la Communauté française le 23 mai 2002” dans lequel il soutient en substance:

dans une première branche: que la motivation de la décision attaquée est particulièrement succincte et repose sur des motifs stéréotypés et qu'il n'en ressort pas que le Conseil de recours aurait examiné l'ensemble des éléments du dossier, “si bien qu'il est permis de considérer que le Conseil de recours s'est contenté d'examiner les relevés de notes de l'intéressé pour adopter sa décision”, qu'en particulier, il ne ressort pas de la décision attaquée que le Conseil de recours aurait analysé son examen de studio et création alors qu'il s'agit d'une matière où le jugement se base sur un avis à tout le moins en partie artistique et donc éminemment subjectif et qu'un avis externe sur le travail remis par l'étudiant peut changer la note “du tout au tout”, que l'appréciation que doit porter le Conseil de recours ne peut se départir des critères d'appréciation imposés aux conseils de classe pour évaluer la réussite d'un élève et notamment ceux visés par l'article 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984, en sorte que le Conseil de recours devait prendre en considération les éléments qui lui étaient soumis, liés à la santé de l'élève, aux difficultés rencontrées auprès de certains professeurs concernant l'accès au matériel de l'école et au résultat obtenu à l'épreuve de qualification;

dans une deuxième branche: que la motivation de la décision attaquée est insuffisante dès lors qu'il n'en ressort pas que les résultats à l'épreuve de qualification et les résultats de la seconde session auraient fait l'objet d'un examen attentif par le

Conseil de recours, et qu'il semble que la partie adverse n'ait pas eu conscience du fait que la matière de studio et création n'a pas fait l'objet d'un examen en juin et qu'il lui a donc été impossible de démontrer ses capacités et ses projets en dehors de l'épreuve de qualification;

et dans une troisième branche: qu'il est étrange que le certificat de l'enseignement secondaire supérieur ne lui ait pas été délivré alors pourtant qu'il a réussi l'ensemble des cours généraux et que dès lors il pourrait être considéré comme étant apte à poursuivre des études supérieures, que l'article 99 du décret "missions" dispose que le Conseil de recours fonde son avis sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et celles qu'il doit normalement acquérir, que c'est donc à tort que le Conseil de recours n'a pas tenu compte de la réussite de l'épreuve de qualification alors qu'en réussissant une épreuve supposée sanctionner l'option qu'il a choisie, il a montré, devant un jury composé de ses professeurs et d'invités, qu'il avait atteint les exigences de fin d'études comme technicien en infographie, que l'absence d'examen pour les matières de l'option témoigne de l'importance accordée par l'Institut Sainte-Marie à l'épreuve de qualification, cette épreuve y faisant office d'examen pour les cours de l'option, et enfin qu'il est contradictoire d'avoir considéré au mois de juin, dans le cadre de l'épreuve de qualification et face à des intervenants extérieurs, qu'il était "apte", et de lui avoir attribué au mois de septembre un échec pour les mêmes cours, de sorte qu'il est inexplicable que le Conseil de recours ait maintenu la décision d'octroi d'une attestation d'orientation C; qu'en réplique, le requérant ajoute, à titre subsidiaire, que l'article 25 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il empêche un élève qui a réussi l'ensemble des cours de la formation générale ainsi que son épreuve de qualification d'obtenir le certificat d'enseignement secondaire supérieur alors qu'un élève qui a réussi l'ensemble des cours de la formation générale ainsi que les cours de son option mais qui a échoué à l'épreuve de qualification obtient ce certificat, de sorte que l'application de cette disposition doit être écartée en application de l'article 159 de la Constitution; qu'à titre plus subsidiaire encore, dans l'hypothèse où le Conseil d'État devrait considérer que la réussite de l'épreuve de qualification ne permet pas à un élève de démontrer qu'il a acquis les compétences requises dans les branches de son option, il demande que soit posée à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle suivante:

“ L'article 99 du décret du 24 juillet 1997 tel qu'il était d'application au 1^{er} août 2010 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au Conseil de recours pour l'enseignement secondaire d'apprécier la correspondance entre les compétences acquises par un élève de l'enseignement technique de qualification dans les branches de l'option qualifiante et les compétences qu'il doit normalement acquérir sur base de l'examen de

qualification alors que cet examen sanctionne justement les branches de l'option ?”;

que dans son dernier mémoire, “pour plus de clarté”, il reformule cette question en ces termes:

“ L'article 99 du décret du 24 juillet 1997 tel qu'il était d'application au 1^{er} août 2010 viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il ne permet pas au Conseil de recours pour l'enseignement secondaire d'apprécier la correspondance entre les compétences acquises par un élève de l'enseignement technique de qualification dans les branches de l'option qualifiante et les compétences qu'il doit normalement acquérir sur base de l'examen de qualification alors que cet examen sanctionne justement les branches de l'option, alors qu'il permet au Conseil de recours d'avoir égard aux résultats obtenus par un élève au cours de son travail journalier, créant ainsi une discrimination entre l'élève qui réussit l'épreuve de qualification et l'élève [qui] réussit les branches de l'option au cours du travail journalier ?”;

Considérant que le moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, dans le cadre duquel s'inscrit la question préjudicielle proposée, est soulevé pour la première fois dans le mémoire en réplique de sorte qu'il est tardif et, partant, irrecevable; que la question préjudicielle, dans aucune des versions proposées, n'a pas à être posée;

Considérant que les conseils visés par l'article 8 de l'arrêté royal du 29 juin 1984 relatif à l'organisation de l'enseignement secondaire ne sont pas les conseils de recours visés à l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du même arrêté; qu'il s'ensuit qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 8 précité, le moyen manque en droit;

Considérant qu'aucune disposition des articles 96, 97, 98 et 99 du décret de la Communauté française du 24 juillet 1997 précité ne permet au Conseil de recours de fonder une décision de réussite sur l'état de santé d'un élève; qu'en revanche, l'article 99 précité dispose que ses décisions “se fondent sur la correspondance entre les compétences acquises par l'élève et les compétences qu'il doit normalement acquérir”; qu'en tant qu'il soutient le contraire le moyen manque en droit; que, partant, le Conseil de recours ne devait pas, pour répondre à l'obligation formelle que lui imposait la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, rencontrer l'argument du requérant relatif à son état de santé; qu'en tant qu'il soutient le contraire, le moyen manque encore en droit;

Considérant que la décision attaquée indique qu'elle a été prise “après examen du dossier et considérant le programme des études suivi”, que “les résultats obtenus en deuxième session doivent être ajoutés aux éléments d'évaluation qui

étaient disponibles en juin” et que “les lacunes marquées en juin dans les branches de studio et de création n’ont pas été comblées en septembre”; qu’ainsi, le Conseil de recours a porté sa propre appréciation sur les compétences du requérant sans négliger les résultats de l’examen de studio et création présenté en septembre; qu’à cet égard le moyen manque en fait;

Considérant que l’article 25, § 2, de l’arrêté royal du 29 juin 1984 précité dispose que “le certificat d’enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves réguliers: 1° qui ont terminé avec fruit les deux dernières années d’études dans l’enseignement secondaire général, technique ou artistique, dans la même forme d’enseignement, dans la même section et dans la même orientation d’études”; qu’aux termes de l’article 22, § 1^{er}, du même arrêté, “un élève termine avec fruit: 4° la sixième année de l’enseignement général, technique ou artistique [...], si, ayant satisfait pour l’ensemble de la formation considérée, il est jugé capable de poursuivre ses études dans au moins un des enseignements supérieurs de plein exercice”, qu’aux termes du paragraphe 2 du même article, “dans les sections de qualification, l’obtention du certificat de qualification n’est pas une condition pour terminer une année d’études avec fruit”, et que la “formation” à laquelle le requérant devait satisfaire est définie par l’article 5, § 1^{er}, du même arrêté, qui énonce que “[...] l’enseignement comprend une formation commune et une formation composée d’options, dans laquelle des cours ou des activités peuvent être groupés ou imposés par le pouvoir organisateur”;

Considérant, d’une part, que ces dispositions, considérées dans leur ensemble ou isolément, ne créent pas l’inégalité dénoncée en réplique à propos de la troisième branche du moyen; qu’il n’y a donc pas lieu d’en écarter l’application;

Considérant, d’autre part, qu’il résulte des articles 5, 22, § 1^{er}, et 25, § 2, précités, que le seul constat qu’à l’issue de sa sixième année un élève a réussi la formation commune ne permet pas au conseil de classe, ni, par suite, au Conseil de recours, de lui délivrer le certificat d’enseignement secondaire supérieur, la réussite de l’ensemble de la formation, et, partant, des cours à option, devant être aussi constatée; qu’en tant qu’il soutient le contraire, le moyen manque en droit;

Considérant qu’il résulte de l’article 27 de l’arrêté royal précité que le conseil de classe est compétent pour la sanction des études visées à son article 25, et de l’article 26, § 1^{er}, tel qu’en vigueur au moment où la décision attaquée a été prise, que le jury de qualification est compétent pour la sanction de l’épreuve de qualification; que le rôle du conseil de classe est d’apprécier si l’élève qui termine la sixième année de l’enseignement secondaire est ou non apte à poursuivre des études

dans l'enseignement supérieur, tandis que celui du jury de qualification est d'évaluer si l'élève maîtrise un savoir-faire suffisant pour exercer la profession à laquelle ses études le destinent, en l'espèce celle de technicien en infographie; que lorsque la décision attaquée a été prise, l'épreuve de qualification visée à l'article 26, § 1^{er}, précité n'était pas encore obligatoire, de sorte que, contrairement à ce que soutient le requérant, elle ne pouvait tenir lieu d'examen pour les matières figurant au programme des études; que c'est précisément pour éviter la situation, dans laquelle le requérant s'est trouvé, d'un élève ayant obtenu le certificat de qualification mais non le certificat d'enseignement secondaire supérieur, que le législateur de la Communauté française est intervenu par le décret du 26 mars 2009 participant à la revalorisation de l'enseignement qualifiant par le renforcement du caractère obligatoire des épreuves de qualification en lien avec un profil de formation, qui a modifié les articles 22, 26 et 28 de l'arrêté royal du 29 juin 1984; que cette modification étant entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2010 pour les élèves inscrits à cette date en cinquième et septième années, et le 1^{er} septembre 2011 pour l'ensemble des élèves du troisième degré de l'enseignement qualifiant, le moyen ne peut être accueilli,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze décembre
deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
M. Ph. QUERTAINMONT,	conseiller d'Etat,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'Etat,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE